

UNIVERSITE
RENE DESCARTES - PARIS 5
Département de Médecine Légale
Pr Christian HERVE

UNIVERSITE
VERSAILLES – ST QUENTIN EN YVELINES
Faculté de Médecine Paris – Ile de France Ouest
Pr Geoffroy LORIN DE LA GRANDMAISON

Coordonnateur : Dr Caroline RAMBAUD

MEMOIRE

Pour l'obtention de la

CAPACITE DE PRATIQUES MEDICO-JUDICIAIRES

Année 2010

**GENERALITES SUR LA PRISE EN CHARGE
MEDICO-JUDICIAIRE DE VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES DANS UN CONTEXTE
DE PROSTITUTION A PARTIR DE DEUX CAS**

Par le Dr Judith TRINQUART

Née le 08.03.1970 à Paris 13^{ème}

Directeur de mémoire : Dr Céline DUMILLARD

« Ma victime n'avait rien pour s'attirer la sympathie d'un jury. A seize ans, elle était déjà mère d'un enfant né hors mariage. Elle avait été arrêtée deux fois pour racolage et une fois pour possession de marijuana. Elle travaillait comme danseuse exotique dans les soirées privées – un euphémisme pour strip-teaseuse, d'accord. Les jurés allaient se demander ce qu'elle faisait dans une soirée d'étudiants. Ce n'est pas ça qui me décourageait. Au contraire, ça me rendait encore plus combatif. Pas pour rester politiquement correct, mais parce que je crois très, très fort que, en toute occasion qui la réclame, justice doit être faite. Si Chamique avait été blonde, vice-présidente du conseil d'étudiants, originaire de Livingston, fief réservé à la crème de la population blanche, et que les garçons aient été noirs...

Chamique était une personne, un être humain. Elle ne méritait pas ce que Barry Marantz et Edward Jenrette lui avaient fait subir. »

« Dans les bois », Harlan Coben

«La plupart du temps, c'était des prostituées, que leur métier exposait à toutes sortes de risques sans que quiconque ne s'en préoccupe vraiment. »

« Re-animator revisited » in « HPL 2007 », anthologie dirigée par Christophe Thill, Ed. Malpertuis, Lofecraftiana.

« C'est pas parce qu'on fait le tapin qu'on aime ça ».

Mme S., victime de viol, reçue à l'UMJ de Gonesse, 2010

« On appelle ça un « différend commercial » ».

Parole de policier, à propos des personnes prostituées victimes de violences sexuelles

INTRODUCTION

Le travail présenté dans ce mémoire a été inspiré par deux cas de viols traités en 2009 et 2010 à l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) du Centre Hospitalier de Gonesse (95). Si la prise en charge médico-légale initiale s'est inscrite dans un protocole habituel et rôdé, ce sont les suites qui nous ont interpellés, car dans ces deux cas, le caractère prostitutionnel des faits, semble avoir été un élément déterminant et péjoratif dans la décision judiciaire. Ne peut-on pas alors parler de survictimisation ?

Notre travail est le fruit d'une longue expérience en partenariat avec des associations de terrain intervenant auprès de personnes prostituées, et parmi lesquelles nous citerons l'Amicale du Nid de Seine-Saint-Denis, Aux Captifs la Libération (Paris) et le Mouvement du Nid (Paris et Strasbourg). Lors de ces travaux de terrain et de recherche, nous avons pu constater à quel point le recours à la justice pour les personnes victimes de violences sexuelles en situation de prostitution était difficile, voire parfois impossible, en raison de multiples obstacles.

Les études et recherches françaises, sérieuses, concernant la thématique prostitutionnelle sont très pauvres et parcellaires, tandis que les études internationales se montrent beaucoup plus riches et productives, c'est pourquoi l'essentiel des travaux cités dans ce travail sont de référence étrangère.

Après quelques rappels historiques et la définition de termes nécessaires à la compréhension de notre travail, nous présenterons les deux cas traités à l'Unité Médico-Judiciaire, qui nous permettront d'élargir le champ de la réflexion sur les rapports entre violences sexuelles et situation de prostitution. Nous présenterons ensuite un rapide panorama de la prise en charge actuelle de ces personnes, par les autorités de la Force Publique, le service de l'Unité Médico-Judiciaire et la Magistrature. Puis nous aborderons les dysfonctionnements de cette prise en charge et proposerons des recommandations afin d'envisager une possible amélioration. Nous

avons, pour ce chapitre des recommandations, pu bénéficier de l'opportunité qu'a bien voulu nous offrir le Procureur Eric de Montgolfier, de nous faire partager son expérience dans ce domaine.

A. **DEFINITIONS**

➤ Violences sexuelles

En droit français, les agressions sexuelles sont, au sens large, une catégorie d'infractions pénales constituant la section III dans le Chapitre II (*Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne*) du titre II (*Des atteintes à la personne humaine*) du livre deuxième du Code Pénal, intitulé « Des crimes et délits contre les personnes ».

Les agressions sexuelles consistent en une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte ou surprise (*art.222-22, code pénal*) : il s'agit donc de tout acte de nature sexuelle, non consenti.

Le Code Pénal distingue entre le viol, qui constitue le paragraphe premier de la section III du Code Pénal, et les « autres agressions sexuelles », qui en constituent le paragraphe second et qui sont les faits d'agressions sexuelles *stricto sensu*. **C'est en effet par rapport au viol, crime caractérisé par un acte de pénétration sexuelle (et en tant que tel jugé par la Cour d'Assises), que tous les autres faits dépourvus de pénétration sont réputés relever de l'agression sexuelle *stricto sensu*, délit jugé par le tribunal correctionnel.**

Le viol est un acte sexuel imposé par une contrainte physique ou psychologique. C'est une agression sexuelle impliquant spécifiquement une pénétration sexuelle, vaginale, anale ou orale ou pénétration par la main ou un objet. L'article L.222-23 du Code Pénal précise que « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol ». « Par violence, contrainte, menace ou surprise » : désignent les moyens employés par l'agresseur pour imposer sa

volonté, au mépris du refus ou de l'âge de la victime. C'est le non-consentement qui caractérise le viol.

Le viol constitue un crime en France depuis 1980, passible de 15 ans de réclusion criminelle, d'un suivi socio-judiciaire (Loi Guigou de 1998) et d'une surveillance de sûreté, pouvant être accompagnée d'une injonction de soins (Loi Guigou).

La qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité constitue des circonstances aggravantes. Depuis 1992, la jurisprudence reconnaît le viol conjugal.

Selon l'article 1.222-24 du Code Pénal, le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle dans les cas où il :

- A entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
- Est commis sur un mineur de 15 ans.
- Est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur
- Est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime
- Est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
- Est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice
- Est commis avec usage ou menace d'une arme
- A pour victime une personne mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications
- A été commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime
- Est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes
- Est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité
- Est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants

Le viol est puni de 30 ans de réclusion lorsqu'il a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner (la peine ne pouvant dépasser 20 ans que pour être de 30 ans).

Le viol est puni de la perpétuité lorsqu'il est commis avec de la torture ou des actes de barbarie.

Le viol est puni de 30 ans de réclusion lorsqu'il est commis par une personne déjà condamnée pour un crime ou un délit puni de 10 ans de prison.

L'agression sexuelle autre que le viol est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (*art.222-27, Code Pénal*). Les circonstances aggravantes, faisant passer ces maxima à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende :

- Lorsque l'agression a entraîné une blessure ou une lésion (*art. 222-28, Code Pénal*)
- Lorsqu'elle a été commise par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime (*art. 222-28, Code Pénal, voir inceste dans la loi française*)
- Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions (*art. 222-28, Code Pénal*)
- Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes, auteurs ou complices (*art. 222-28, Code Pénal*)
- Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme (*art. 222-28, Code Pénal*)

Et depuis la Loi Guigou (ou Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs), lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications (*art.222-28, Code Pénal*)

- La victime est un(e) mineur(e) de moins de quinze ans ou une personne dont la particulière vulnérabilité (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, état de grossesse) est apparente ou connue de l'agresseur (*art. 222-29, Code Pénal*)

On ne dispose de chiffres concernant les viols en France que depuis l'enquête ENVEFF en 2000. Celle-ci rapporte : « Un indicateur global d'agressions sexuelles a été construit en tenant compte des violences sexuelles subies au cours des douze derniers mois quel qu'en ait été le

cadre. Il mesure la proportion de femmes qui ont déclaré avoir subi au moins une fois des attouchements sexuels, une tentative de viol ou un viol ; ces faits concernent 1,2 % des femmes interrogées. Les viols affectent 0,3 % des femmes.

Si l'on applique cette dernière proportion aux 15,9 millions de femmes âgées de 20 à 59 ans vivant en France métropolitaine (lors du recensement de 1999), ce sont quelque 48 000 femmes âgées de 20 à 59 ans qui auraient été victimes de viol dans l'année. Cette estimation est à rapprocher des déclarations faites à la police et à la gendarmerie : 7 828 viols en 1998, dont 3 350 concernaient des personnes majeures. Seuls environ 5 % des viols de femmes majeures feraient ainsi l'objet d'une plainte. »

➤ Prostitution

Nous reprendrons les termes du rapport de la Documentation Française de 1995 qui sont les plus précis : « En France, la prostitution n'a pas de définition légale. Seul, le décret du 5 novembre 1947, incluant un fichier central de la prostitution et aujourd'hui abrogé, la caractérise par **le fait de consentir habituellement et moyennant rémunération à des contacts sexuels avec autrui.** ». Toujours selon ce rapport, « Pour certains auteurs, la jurisprudence a repris les critères donnés dans le décret. Pour d'autres, elle n'en a retenu que deux : la nature sexuelle de l'acte et la rémunération. Ainsi, un fait isolé de prostitution pourrait suffire pour retenir le délit de proxénétisme si l'habitude n'est pas expressément requise par la loi. ». Le rapport précise également que : « Le terme de contact sexuel est plus large que celui de rapport sexuel : le fait pour une femme de se faire rémunérer pour pratiquer sur un partenaire la masturbation est un acte de prostitution (trib. Corr., Thionville, 8 mars 1977), de même que des actes accomplis au cours de prétendus « massages thaïlandais » ou « californiens » (TGI, Aix-en-Provence, 19 mai 1983). Par contre de simples exhibitions impudiques, par ailleurs incriminables, ne sauraient être considérées comme des actes de prostitution. ».

Malgré l'idée simple que l'on se fait généralement de l'acte de prostitution, il n'est pas aisé d'en déterminer une définition légale ou juridique précise, tant les formes et les types qu'il revêt sont multiples et variés ; il est donc à retenir que, ainsi que le rapporte l'équipe de la Fondation Scelles dans son ouvrage collectif, «La prostitution doit disposer dans la loi d'une

définition applicable à un simple individu. Ainsi, une minorité d'Etats européens dispose, dans ses textes de loi, d'une véritable définition de la prostitution ; dans le cas contraire, à l'exemple de la France, la jurisprudence se doit de générer une définition judiciaire à défaut d'être légale. Sa formulation varie selon les pays, mais l'ensemble des législations, interprétées le cas échéant par des tribunaux, s'accorde sur trois critères distinctifs de la notion de prostitution : *le contact sexuel*, [...] *la rémunération*, cette notion ne se limite pas à la simple rémunération monétaire mais peut être étendue à « n'importe quel bénéfice économique » ; *la nature répétée ou habituelle* de l'activité. En l'absence de définition légale, il arrive que les tribunaux prennent quelques libertés par rapport à cette base. Si les deux premiers restent immuables, la notion d'habitude n'est pas toujours retenue par les tribunaux qui peuvent définir des actes de prostitution isolée [...] » (« La prostitution adulte en Europe », Fondation Scelles, Eres, septembre 2002).

En France, à l'heure actuelle, on compterait environ 18 000 personnes prostituées selon Jean-Marc Souvira, patron de l'OCRTEH (Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains), dont l'immense majorité est de sexe féminin.

Les visages de la prostitution se sont beaucoup diversifiés depuis une vingtaine d'années :

- prostitution dite « traditionnelle » (personnes de souche française, racolant sur la voie publique, proposant des actes sexuels dits « classiques » pour des tarifs moyens)
- prostitution d'origine étrangère (filles dites de « l'Est », d'Afrique sub-saharienne, et très récemment d'origine chinoise) ayant explosé (plus de 80% de la prostitution en Île-de-France contre 20% il y a 15 ans),
- les clubs dits « de massage »
- prostitution par Internet (après l'époque des « minitels roses »)
- prostitution estudiantine
- prostitution des personnes toxicomanes
- prostitution des travestis et des transsexuels
- prostitution des « occasionnelles » (mères de famille ou femmes en situation précaire qui « bouclent les fins de mois »)

- prostitution des « escorts »
- prostitution des mineurs pour lesquels les adultes, de la famille ou non, font office de proxénètes,...

Bien que ces types de prostitution varient par les lieux, l'aspect des personnes, les tarifs, le type de pratiques, il reste des constantes et un certain nombre de points communs, parmi lesquels la violence à laquelle ces personnes sont exposées : violence des proxénètes (présents dans la plupart des situations), violence des clients, violence parfois des personnes chargées d'assurer le refuge ou la sécurité comme les Forces de Police...

I) Législation française

1) L'abolitionnisme

Il existe en législation internationale trois grands régimes légaux régissant la prostitution de manière très différente, adoptés variablement par chaque pays : l'abolitionnisme, le réglementarisme et le prohibitionnisme.

L'abolitionnisme est le régime adopté par la législation française. Nous donnerons également une définition du réglementarisme et du prohibitionnisme, afin de pouvoir effectuer une comparaison entre les différents régimes régissant la prostitution.

- L'abolitionnisme : ce régime considère que la prostitution est une violence faite à l'être humain et que la société doit tendre à sa disparition. La France est abolitionniste depuis la ratification en 1960 de la Convention Internationale pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la prostitution d'autrui datant de 1949. Ce qui est proposé est une abolition de toute réglementation de l'organisation de la prostitution (fichiers de police et registres sanitaires, « maisons », surveillance médicale des personnes prostituées.... L'organisation et l'exploitation de la

prostitution (proxénétisme) sont réprimés et les manifestations de la prostitution susceptibles de troubler l'ordre public (racolage) également. Il est prévu des mesures de prévention pour les personnes en danger de prostitution et des mesures de réinsertion pour les personnes prostituées (Services de Prévention et de Réinsertion Sociale, SPRS). La fameuse fermeture des « maisons closes », ou lieux de prostitution fermés, date de 1946.

La mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre abolitionniste n'a jamais été réellement effective ; un rapport du Sénat de mars 2000, réalisé par la Délégation aux Droits des Femmes, sous la direction de Dinah Derycke, souligne la pauvreté des structures institutionnelles prévues initialement (les SPRS), leur fonctionnement très limité, et le fait que depuis 40 ans, l'État se repose essentiellement sur les associations de terrain, travaillant spécifiquement dans ce domaine. Depuis ce rapport, la situation en 10 ans n'a guère évolué, la population prostitutionnelle n'étant pas un public « porteur » auprès des pouvoirs publics, hormis les problèmes concernant les troubles à l'ordre public, rapportés de temps à autres.

Le néo-abolitionnisme est apparu dans les années 2000, amorcé avec l'intensification des revendications des mouvements abolitionnistes qui réclament la pénalisation du client de la personne prostituée, considéré comme l'acteur principal, pourvoyeur de l'offre dans le système prostitutionnel. La Suède a innové en 1999 en proposant, dans un ensemble de lois destinées à l'amélioration de la protection des femmes appelées « Kvinnofred », une loi de pénalisation du client acheteur de « service sexuel », assortie de prévention, d'éducation et d'aide psychologique (numéro vert d'écoute et d'aide). Cette loi a eu un effet positif majeur, avec une disparition de la prostitution de rue de 80%, et un impact majeur sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, en direction de la Suède, qui a quasiment cessé. Les clients quand à eux ont expliqué qu'avec cette loi, ils avaient pris conscience que la prostitution était une violence à l'égard des personnes prostituées. Depuis, la Norvège a suivi, sur une même législation et la Grande-Bretagne s'est penchée sur cette question.

- Le réglementarisme : ce régime considère la prostitution comme un « mal nécessaire » qu'il convient de canaliser et de contrôler, une sorte de « service public » soumis à des

règles : quartiers réservés, maisons closes ou « éros-centers », registres et fichiers de police, surveillance médicale des personnes prostituées. Cette activité s'exerce, alors, sous le contrôle de la police et des municipalités. Le proxénète devient un véritable employeur ou entrepreneur, la personne prostituée une employée ou salariée. C'est le régime adopté en Europe par les Pays-Bas et l'Allemagne. La criminalité, liée à cette « économie », explose et ces pays sont des destinations de prédilection pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Les néo-réglementaristes réclament la reconnaissance de la prostitution comme une activité professionnelle, à part entière, qui permettrait de protéger les « travailleuse(r)s du sexe » de la violence du système. Un syndicat a été créé en France en 2009, le STRASS, qui demande la validation de l'activité comme une profession avec les droits qui y sont liés.

- Le prohibitionnisme : ce régime considère la prostitution comme un délit. Il l'interdit et exerce une répression contre les personnes qui s'y livrent, l'organisent et l'exploitent. Personne prostituée, proxénète et client sont considérés comme délinquants et passibles de poursuites (en vigueur dans certains États américains).

2) Lois sur le racolage et loi dite LSI (Loi Sécurité Intérieure)

Loi sur le racolage actif : jusqu'en 1994, le Code Pénal français distinguait le racolage actif du racolage passif. Ce dernier bénéficiait d'une définition très large : « Attitude sur la voie publique de nature à provoquer la débauche ». De cette façon, le simple fait de stationner ou de déambuler, lentement, sur la voie publique, en dévisageant les passants avec insistance, pouvait entraîner des procès-verbaux. Cette infraction constituait à l'époque l'essentiel de la verbalisation (près de 70 000 PV à Paris entre 1992 et 1993).

Suite aux souhaits des personnes prostituées et aux demandes exprimées, par les associations de lutte contre la prostitution, la répression du racolage passif a cessé et n'a été retenue que celle du racolage actif : « Le fait, par tous moyens, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles ». Cette nouvelle infraction a l'avantage d'entraîner moins de verbalisations.

Il est à noter que cette définition du racolage pourrait être utilisée dans les deux sens, c'est-à-dire en direction du client, celui-ci étant considéré comme l'incitateur et l'initiateur des relations sexuelles. C'est notamment ce qui a été proposé par le Procureur de Montgolfier (voir plus bas).

Loi sur le racolage passif ou loi dite LSI : depuis le début de la présidence de Nicolas Sarkozy, on a pu constater une augmentation de l'arsenal législatif répressif envers la population des personnes prostituées, notamment afin de calmer les diverses plaintes de municipalités à propos de troubles à l'ordre public (nuisances nocturnes, présence de personnes prostituées dans des lieux jugés inappropriés par la population locale, présence de matériel usagé sur les lieux d'activité,...) ; la loi sur le racolage passif, qui avait donc disparu en 1994, a été remise à l'ordre du jour. Il s'agit de la loi dite LSI, qui a été adoptée par le Parlement le 18 mars 2003 et publiée au Journal Officiel le 19 mars de la même année. La LSI fait suite au projet de loi déposé par le ministre d'état, de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy. Elle fait partie d'un projet plus global : la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI), votée en 2002, ayant pour objectif de modifier les moyens juridiques et sécuritaires, afin de mieux répondre à l'augmentation de la délinquance et de la criminalité. Concernant la prostitution, un nouveau délit a été instauré : le « racolage passif ». Dans le Code Pénal, une nouvelle infraction est prévue à l'article 225-10-1 : « *Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende* ». Le délit de racolage est ainsi élargi, intégrant désormais le racolage passif et aggravant cette infraction en la transformant en délit.

Aussi bien les associations abolitionnistes que réglementaristes se sont élevées contre ce durcissement des lois, et notamment contre la Loi dite LSI qui a été vécue véritablement comme une persécution de la population des personnes prostituées.

3) Double statut juridique de la personne prostituée en France : victime et délinquante

On constate donc que les personnes prostituées sur le territoire français se voient considérées avec un double statut juridique de victimes d'une part et de délinquantes d'autre part, avec d'un côté, le régime abolitionniste, qui considère qu'elles doivent être protégées, soutenues et aidées, si elles souhaitent quitter le système prostitutionnel, et de l'autre côté les lois répressives, lois sur le racolage et loi dite LSI, qui en font des sujets passibles en permanence de sanctions pénales.

A cela s'ajoute, pour les personnes prostituées d'origine étrangère, en situation irrégulière, la menace de sanctions dont sont passibles toute personne en infraction à la législation sur le territoire. Nous avons vu, notamment en Île-de-France, qu'elles représentent une écrasante majorité. Devant l'ampleur du phénomène, il a été prévu, pour les femmes victimes de réseaux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, une législation à part, depuis une dizaine d'années. Malheureusement, les limites de celle-ci sembleraient risibles si la situation n'était pas aussi grave : un visa de séjour de six mois, l'absence de permis de travail, sauf si la personne dénonce son proxénète, ce qui est contraire au Protocole de Palerme que la France a ratifié en Italie en décembre 2000 (ce Protocole prévoit une protection des personnes sans conditions de dénonciations, un permis de séjour, des possibilités de travail sur place et de retour au pays dans des conditions sécurisées si la personne le désire). Il n'y a pas de travail de coopération avec les pays d'origine afin d'organiser des conditions de retour au pays sécurisées, si bien que les personnes se retrouvent menacées personnellement, de même que leur famille au pays, par les réseaux dont elles étaient victimes.

En conclusion, si théoriquement, la personne prostituée bénéficie d'un statut de victime qui doit être protégée, en pratique et bien plus qu'à son tour, elle est traitée comme une délinquante et se retrouve aux prises avec un système judiciaire qui la considère comme une paria. Ce statut « schizophrène » n'incite pas cette population à faire confiance à un système qui la vulnérabilise alors que sa situation quotidienne est déjà constituée d'un ensemble de violences.

B. DEUX CAS UMJ

Cas numéro 1 :

La jeune E. est âgée de 12 ans. Elle est reçue à l'UMJ de Gonesse pour un examen gynécologique suite au signalement d'un photographe ayant réalisé le développement de clichés.

L'auteur des faits allégués était connu par les parents de la jeune fille, car il s'agit d'un monsieur de 60 ans qui vendait des fruits au marché. E l'aidait, après le marché, à ranger ses fruits dans sa camionnette. Progressivement, il lui a donné de l'argent pour qu'elle l'aide à servir les clients et à tenir la caisse. E. lui aurait fait comprendre qu'elle voulait plus d'argent, il lui aurait proposé de faire des photographies à l'arrière de sa camionnette. Il lui donnait une somme différente pour les photographies de la poitrine, des fesses, de chaque partie de son corps. E. a progressivement augmenté ses tarifs, jusqu'au jour où il lui a proposé plus d'argent en échange d'attouchements digitaux vulvaires puis de pénétrations digitales vaginales associées à des masturbations péniennes manuelles.

Lors de notre prise en charge, l'examen vulvaire est normal, l'examen hyménéal retrouve des irrégularités du bord de l'hymen à type de deux micro-incisures à 10h et à 11h non spécifiques, ne pouvant être rapportées de façon formelle à un traumatisme. E. est donc vierge au sens médico-légal du terme. L'aspect est compatible avec une introduction digitale non traumatique, comme allégué. L'examen anal est normal.

Il s'agit d'un cas non classique de prostitution de mineure spontanée, où l'enfant percevait des sommes d'argent en échange d'actes de nature sexuelle, essentiellement commis sur elle. Bien que la petite E. soit âgée de 12 ans, elle était consciente de la nature de la transaction. Au cours de l'entretien, elle explique : « J'ai un problème avec l'argent. J'ai besoin d'avoir de l'argent sur moi pour le dépenser. Avant, j'en volais à mes parents et à mon frère. C'est très grave. A la fin des vacances [...], j'ai volé 80 euros à ma mère. Il savait que j'avais besoin d'argent pour dépenser. »

Le Parquet a décidé de poursuivre pour atteinte sexuelle, et non pour viol, au motif que la petite E. percevait de l'argent en échange des actes et en retirait un bénéfice.

On rappelle qu'il s'agit d'une mineure de 12 ans.

Cas numéro 2 :

Mademoiselle B. est examinée à l'UMJ dans le cadre d'une enquête ouverte pour viol. Elle explique qu'elle a rencontré, après s'être promenée aux alentours d'une Gare de RER, un jeune homme sympathique qui lui a proposé de passer en sa compagnie une nuit « chaude ». Ils sont allés à l'hôtel, au début « tout s'est bien passé », puis, l'homme lui aurait imposé une fellation forcée et des relations avec pénétrations péniennes anales dont elle ne voulait pas. Il a ensuite quitté la chambre, en emmenant son sac à main.

L'examen vulvaire est normal. L'examen hyménéal retrouve une déchirure ancienne à 05h et une large échancrure ancienne s'étendant de part et d'autre de 06h. L'aspect est compatible avec la notion de rapports sexuels réguliers. L'examen anal retrouve une lésion traumatique récente visible, à type de fissure légèrement suintante à 06h, associée à un aspect érythémateux de la muqueuse anale. L'aspect est compatible avec la notion de sodomisation, datant de environ 15h. Des prélèvements sont pratiqués, Mademoiselle B. est dirigée vers le service des urgences pour mise en place d'une prévention pour les Infection Sexuellement Transmissibles (IST).

Dans les suites précoces des investigations policières, on apprend que la rencontre fortuite entre Mademoiselle B. et le jeune homme était en fait un rendez-vous arrangé par messagerie Internet et que la relation sexuelle avait été convenue d'avance, le tout pour un tarif fixé. Cependant, la rencontre ne s'est pas déroulée comme convenu. Le partenaire masculin a exigé des pratiques non acceptées par Mademoiselle B.. Il ne l'a pas payée et de surcroît lui a volé des biens matériels.

Le Parquet a décidé de ne pas poursuivre, ayant appris qu'il s'agissait d'un rapport sexuel tarifé et d'une victime dite en situation de prostitution.

C. LES RAPPORTS ENTRE VIOLENCES SEXUELLES ET PROSTITUTION

- Les antécédents

De nombreuses études ont montré que le taux d'antécédents de violences sexuelles subies chez les personnes prostituées est extrêmement important, et que la relation entre violences

sexuelles et entrée en prostitution est évidente. Le psychiatre chilien Jorge Barudy a dit : « La prostitution est à la société ce que l'inceste est à la famille ».

Plus on s'est intéressé à cette corrélation, plus on a pu la mettre en évidence :

- En 1965, le Dr Lemoal retrouvait 10% d'antécédents de violences sexuelles dans l'enfance des personnes prostituées étudiées.
- En 1975, le Dr Feschet annonce un chiffre de 34%.
- En 1976, Benoîte Groult, dans la préface de « La dérobade » de Jeanne Cordelier, cite une étude portant ce chiffre à 25%.
- En 1978, une enquête menée à San Francisco par deux chercheuses, montre que 80% des personnes prostituées enquêtées ont été victimes de violences sexuelles qui se décomposent en 37% d'incestes, 33% de violences sexuelles et 60% de viol (l'ensemble dépassant 100%, car plusieurs réponses étaient possibles).
- En 1981, aux Etats-Unis, deux chercheurs américains ont réalisé une étude sur deux cents personnes prostituées qui révélait que 60% d'entre elles avaient été intensément maltraitées sexuellement, à un âge moyen de 10 ans.
- En 1986, d'après une autre étude américaine citée par Kathleen Barry, ce sont 60 à 65% des personnes prostituées étudiées qui ont subi des violences sexuelles.
- En 1988, Marie-Geneviève Zarouckian, éducatrice au SPRS de Cannes, mentionne dans son intervention « L'inceste : passage à l'acte initiatique prostitutionnel ? » que 40% des personnes prostituées reçues au centre ont vécu l'inceste.
- En 1989, le Dr Wyart a étudié 54 cas de personnes prostituées au SPRS de Lille : 6 avait subi l'inceste (soit 11%) et 1 un viol. Cependant, il précise : « Nous pensons en effet que des faits marquants comme l'inceste, le viol n'ont pas été mentionnés dans un nombre de cas importants. [...]. L'interdit de l'inceste agissant comme fondateur du groupe social et organisateur de la psyché, sa transgression ne peut être que déstructurante pour l'individu qui en est victime. La transgression de ce tabou impose le silence, ce qui explique le faible nombre de cas d'inceste et de viol. »
- En 1994, le Dr Vidal-Naquet cite un chiffre de 80 à 85% de violences sexuelles dans l'enfance des personnes prostituées.
- En 1996, une étude de l'ANRS (Association Nationale de Réinsertion Sociale) montrait 29% d'antécédents de violences sexuelles chez 53,3% des jeunes reçus en danger de prostitution ; cependant, en 2002, lors d'une discussion informelle avec Mr Cousin,

directeur de l'association, celui-ci estimait qu'étant donné les conditions des entretiens et le contexte, ce chiffre est très largement sous-estimé, et qu'en réalité, il se montrerait à plus de 90%.

- En 1998, la publication de l'étude réalisée sur 130 personnes prostituées à San Francisco par le Dr Melissa Farley et Howard Burkan donnait comme chiffres : 57% de personnes sexuellement abusées dans l'enfance (les auteurs soulignent que ce chiffre est plus bas que dans les autres travaux réalisés sur le sujet ; cette sous-estimation serait en rapport avec la difficulté de parole sur un sujet aussi dur : plusieurs enquêtés ont précisé qu'ils ne voulaient pas répondre à des questions sur leur enfance car les souvenirs seraient trop pénibles) ; 49% de personnes physiquement agressées dans leur enfance.
- D'autres associations travaillant en Europe (Italie, Espagne, Belgique) à la réhabilitation physique et psychique de personnes prostituées s'accordent également à dire que les antécédents de violences sexuelles atteignent un taux approchant 95% parmi les personnes fréquentant leurs structures (Séminaire « La réhabilitation des femmes victimes de la traite et prostituées », organisé par la Direction Générale de la Femme du Gouvernement de Madrid, octobre 2001). [tous chiffres ci-dessus in : Trinquart, 2002]
- En 2008, le projet de rapport de l'eurodéputée Maria Calshamre, sur la prostitution et ses conséquences sur la santé des femmes, dans les Etats membres de l'Europe, mentionne : « [...] qu'une étude australienne a montré[...]que 75% ont subi des sévices sexuels avant l'âge de 16 ans [...] ».
- En mars 2010, le Collectif Féministe contre le Viol a présenté une étude sur les appels reçus à leur permanence téléphonique Viols Femmes Informations : de 1998 à fin 2007, l'association a eu 187 appels de personnes prostituées dont 100% ont été agressées sexuellement bien avant d'avoir été exposées à la prostitution. 402 agresseurs ont été dénombrés, soit une moyenne de 2,15 agresseurs par victime. L'enquête souligne comme spécificité de cette population, par rapport aux autres victimes, d'avoir été agressées plus souvent que la moyenne des appelantes, et par plus d'agresseurs aussi. On a un nombre important d'agresseurs, agissant d'emblée avec un ou des complices, au sein de la famille. L'étude souligne la mise en prostitution par des proches avec pour origine les agressions sexuelles dans l'enfance (incestes, actes de pédophilie,...).

- Sous l'angle social

Une des idées reçues, fortement ancrée au sein de notre société et concernant le rôle dit bénéfique de la prostitution en tant que « mal nécessaire », est que celle-ci serait la garante de la sécurité des femmes « honnêtes et respectables » et qu'elle les protégerait des violences sexuelles et notamment du viol en fournissant un contingent de femmes facilement accessibles aux « besoins irrépessibles » des hommes, formulée parfois ainsi : « Heureusement qu'elles sont là, sinon il y aurait bien plus de viols ! ». Bien entendu, cette assertion apparaît être totalement fausse, et c'est même le contraire qui est la réalité, à savoir que plus une société promeut et favorise la prostitution, plus les violences sexuelles explosent. En effet, en Europe, c'est en Allemagne et aux Pays-Bas, pays réglementaristes, que l'on a vu ces dernières années grimper, en plus grande importance, les taux de violences sexuelles, et notamment celles sur les enfants. Au Nevada, seul état américain réglementariste, où fleurissent les bordels, le taux de viols et de violences sexuelles est le plus fort des Etats-Unis. Le procureur Montgolfier (à Nice, région Provence Alpes Côte d'Azur), s'étant particulièrement intéressé à la question, s'exprime sur le sujet à l'occasion d'une interview : « J'aimerais bien que ça les évite les viols ! Mais je suis bien placé pour voir passer toutes les semaines un nombre incroyable de viols, d'agressions sexuelles, dans une ville où l'offre de prostitution ne manque pas. Franchement, ça n'a pas l'air très efficace. » ».

Les victimes « routinières » de meurtres et de viols des psychopathes, des serials killers, des violeurs et des meurtriers en tous genres, sont traditionnellement des prostituées. Le plus célèbre d'entre eux, bien sûr, ayant été Jack l'Eventreur. Les motivations alléguées traditionnellement sont la « purification » et « l'assainissement » de la société. La garantie de l'anonymat (fausse identité des personnes prostituées), le fait que ces personnes ne soient pas recherchées, car socialement isolées (55% n'ont ni relations, ni entourage, Trinquart 2002), souvent non réclamées par une famille ou des proches. Leur précarité en fait des victimes de choix. Il n'est qu'à parcourir la biographie des tueurs, à travers l'histoire, pour constater que, malheureusement, le vivier de prostituées a été une cible de choix.

Claudine Legardinier, journaliste à l'association abolitionniste du Mouvement du Nid, précise : « Même si personne n'y prends garde (ne s'agit-t-il pas des risques du « métier » ?), la rubrique « faits divers » est nourrie de meurtres et de tortures dont sont victimes des personnes prostituées : violences dues aux proxénètes mais aussi aux clients. Ce n'est pas sans raison que les personnes prostituées, pour qui la peur est une réalité quotidienne, payent un tribut si lourd. ».

La violence que subissent les personnes prostituées, dans ce système, finit par être banalisée, notamment la violence sexuelle : sont-elles vraiment là pour absorber ce trop plein de violence et éviter les « débordements » ? On peut lire sur un blog anonyme, daté de septembre 2007, au sujet du viol de prostituées par des policiers : « La Presse vient de nous révéler que des prostituées ont été violées. Je m'interroge sur le mot « viol ». J'ai connu un certain nombre de prostituées et je peux vous assurer que toutes étaient consentantes, et d'ailleurs fort aimables, douces, tendres, comme je m'y attendais. [...] Maintenant, je m'interroge de savoir si je les ai violées. Honnêtement, je ne le pense pas. Bien sûr, nous nous sommes mis d'accord sur un prix. Rien que de plus naturel. Elles se sentent violées pour un fait d'argent qui n'a pas été accompli par une autorité policière. Personnellement, j'aurai plaidé le vol plus que le viol. Ces policiers ont commis le même acte que le mien, j'imagine. S'ils n'ont pas payé, c'est du vol, pas du viol. Qu'en pensez-vous ? »

Le 13.03.2009, le journal « Le Quotidien de la Réunion et de l'Océan Indien » titre un article sur une agression sexuelle de personnes prostituées : « Cour d'appel : « viols » et vols de prostituées » ; le vol paraît couler de source, le viol est mentionné entre guillemet.

Comme dans le blog et l'article ci-dessus, le viol de la personne prostituée est implicitement reconnu par la société. Elle est payée pour faire ce qu'on lui demande, pour un acte sexuel qu'elle ne désire pas. Aux yeux de la société, cela ne deviendra du viol que si l'acte n'est pas rémunéré. Comme il s'agit d'une transaction marchande, la plupart considère que l'on n'est plus dans de la violence sexuelle mais dans du vol. Cette façon de voir est parfois créditée par l'approche judiciaire comme le montre cet exemple : « Le parquet de Toulouse condamne un « client » qui avait séquestré et violé une femme prostituée à payer le prix de la passe ! Le journal local, *La Dépêche du Midi*, consacre à cette affaire un article racoleur et goguenard :

Insolite. La prostituée avait porté plainte pour viol parce qu'elle n'avait pas reçu d'argent ! Sans commentaire » (Prostitution et Société, juillet 2009).

– Clients et proxénètes

La majeure partie des violences exercées, à l'encontre des personnes prostituées, proviennent des proxénètes et des clients.

Les proxénètes s'assurent par la violence physique et sexuelle un contrôle sur la personne ; les violences physiques, coups, blessures par armes, tortures physiques et psychologiques en tout genre sont fréquentes et régulières, souvent extrêmement violentes. Les violences sexuelles sont également très utilisées, notamment par les réseaux mafieux, afin d'assurer le « dressage » des filles avant la mise sur le « trottoir ». Les violences peuvent aller jusqu'au meurtre quand la personne n'est pas suffisamment « coopérante », dans le cas de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle mais également dans les cas de proxénétisme plus isolés.

Comme nous l'avons déjà mentionné (page 12), dans les cas de personnes d'origine étrangère, les menaces contre la famille restée au pays sont également utilisées ; pour les personnes d'origine africaine, les pratiques « d'ensorcellement » par recours au vaudou sont très efficaces, les personnes n'osant plus lutter contre le proxénète les ayant « fétichées ».

La violence des clients est également courante. Ceux-ci ayant payé, ils estiment avoir le droit de pouvoir faire « ce qu'ils veulent ». La violence est parfois convenue, dès le début, entre la personne prostituée et le client, c'est-à-dire « cadrée » dans le cas de pratiques sadomasochistes ou « bondage », puis la situation « dérape » sur des pratiques plus violentes, non décidées, voire sur de la violence pure. La plupart du temps, la violence surgit dans le temps de la passe pour des raisons propres au client qui se met à frapper à mains nues ou avec des armes (couteau, poing américain, rasoir, matraque, parfois arme à feu...). C'est pourquoi la plupart des personnes prostituées ont toujours avec elles de quoi se défendre, et se préviennent, les unes les autres, lorsqu'elles vont dans un endroit qu'elles ne connaissent pas ou avec un client inhabituel. Elles sont toujours dans un climat de suspicion et de méfiance.

Certains clients, estimant ne pas avoir été « satisfaits » de la passe, peuvent devenir violents. D'autres refusent de payer pour l'acte et deviennent violents pour ne pas donner leur argent

ou pour le récupérer. Le monde de la prostitution est un monde de violence physique permanente.

La violence dont sont victimes les personnes prostituées est également exercée par le « public » tout venant, qui déambule, et les maltraite : insultes, invectives, crachats, coups, ... C'est une violence au quotidien, qui peut, parfois, devenir grave et virer au lynchage pur et simple.

Le rapport de Maria Carlshamre, cité plus haut, rapporte que « des recherches canadiennes ont montré que les prostituées courent entre 60 et 120 fois plus de risques d'être battues ou assassinées que le grand public ». Il mentionne également qu'une « étude australienne a montré qu'un pourcentage élevé de prostituées ont été victimes de violences (85%), de viols (40%), ont vécu plusieurs expériences traumatiques (93%) et ont connu la dépression (87%) ; [...] 81% ont subi des sévices sexuels pendant l'exercice de leur profession . ».

Citée par Malika Nor, une étude sur la prostitution de rue en Angleterre, menée en 1995, par Benson et Matthews, a établi que 87% des femmes prostituées avaient, au cours des 12 derniers mois, été victimes de violences. 27% avaient été violées, 43% souffraient des conséquences d'abus physiques graves, dont coups et blessures à l'arme blanche, 73% avaient été victimes d'attaques multiples. Presque toutes avaient été agressées verbalement par des clients. Même citation, une enquête de Suzan Kay Hunter auprès de 55 rescapées de la prostitution aux USA rapportait que 78% d'entre elles avaient été violées, en moyenne 49 fois par an, par des proxénètes ou des clients, 84% avaient été victimes d'attaques graves ayant du entraîner une hospitalisation, 49% avaient subi un enlèvement, 53% avaient été victimes d'abus sexuels et de tortures, et 27% avaient été mutilées.

L'étude de 1998 de Melissa Farley cite : 82% de personnes prostituées physiquement agressées, 83% menacées avec une arme, 68% violées durant leur exercice ; 84% étaient ou avaient été sans domicile fixe.

Melissa Farley, qui a réalisé en 1996 une vaste étude internationale sur 5 pays (USA, Allemagne, Afrique du Sud, Turquie, Zambie) a retrouvé dans la population de personnes

prostituées étudiées, un taux de 67% de PTSD (Post Traumatic Stress Disorder) consécutif aux violences subies de toutes sortes (rappelons que ce diagnostic porté, pour la première fois, chez les soldats américains qui revenaient de la guerre du Vietnam était de 18% de PTSD au sein de cette population). La mémoire traumatique, qui est le symptôme principal du PTSD, fonctionne comme un ré-activateur, qui entraîne les personnes à se réexposer en permanence à de nouvelles violences.

- Police

Les Forces de Police et de Gendarmerie sont présentes pour apporter leur soutien à la population de personnes prostituées, comme aux autres citoyens, lorsqu'elles sont victimes de violences sexuelles.

Malheureusement, il est arrivé et il arrive encore que des agents de la force publique exercent dans le cadre de l'autorité que leur confère leurs pouvoirs, des violences sexuelles sur les personnes prostituées, sous couvert de ne pas les verbaliser pour motifs de racolage, ou de ne pas les retenir au motif de la législation en vigueur concernant les personnes sans papiers.

Deux des affaires les plus récentes, de ce type, que nous citerons, concernent des policiers :

- Une pour des faits remontant à 2002 et concernant 7 CRS du Val d'Oise, basés à Deuil-la-Barre. Ils contrôlaient les prostituées d'origine étrangère, en situation irrégulière. Le chantage consistait à ne pas donner de suite au contrôle en échange de relations sexuelles pour lesquelles le fourgon policier rejoignait un lieu tranquille. Les policiers au procès, ont déclaré : « C'était comme le fait d'avoir un sandwich à tarif réduit », « On y allait dans la joie et la bonne humeur entre guillemet, on jouait sur notre qualité de policier, on négociait les prix en disant : c'est combien pour la police », « C'était connu et toléré de la hiérarchie ».

Un article précise : « Les victimes étaient des prostituées, ce qui apparaît comme une circonstance atténuante. Onze viols aggravés commis par la même équipe : six mois de détention provisoire et les accusés comparaissent libres. »

Finalement, trois des CRS ont été condamnés à sept ans d'emprisonnement. Un a eu trois ans avec sursis, un deuxième un an avec sursis, et les deux derniers ont été acquittés. Les trois principaux accusés ont été radiés de la police. Une seule des victimes, Irini, originaire d'Albanie, s'est présentée au procès. Elle est retournée en Albanie après avoir été expulsée par le Ministère de l'intérieur, alors qu'elle avait permis, par son témoignage, le placement en détention provisoire des trois principaux accusés.

- En mars 2010, une affaire s'est déroulée à Nice. Elle concerne quatre policiers qui auraient interpellé une prostituée occasionnelle pour racolage et auraient abusé d'elle. La personne prostituée aurait été interpellée pour racolage et conduite dans leur fourgon de police avant d'être relâchée en échange de faveurs sexuelles ; il s'agirait d'une mère de famille se prostituant occasionnellement.

Trois des policiers ont été mis en examen pour viol aggravé et un quatrième pour non assistance à personne en danger.

L'Inspection Générale de la Police Nationale a été saisie de l'affaire ; les quatre policiers ont été suspendus de leur fonctions et laissés libres.

D'autres affaires concernant des policiers et des gendarmes, remontant à 2001 et 2003, ont été relatées par la presse et synthétisées par le journal « Prostitution et Société » (juillet 2009).

Il est bien sûr très difficile pour les personnes prostituées, qui ont été victimes de telles violences, de la part d'agents de la force publique, de venir demander de l'aide, ensuite, à d'autres représentants d'un « système » qui vient de les violenter. D'une part en raison de leur statut, qui en fait, nous l'avons vu, des délinquantes en puissance, d'autre part parce que leurs agresseurs appartiennent aux autorités auprès desquelles elles viennent réclamer aide et justice. Pour ces raisons, bien des personnes prostituées qui ont été prises en charge par des associations d'aide et qui ont parlé de ce type d'agressions, ont également expliqué qu'elles

n'avaient jamais déposé plainte par peur de n'être pas crues, entendues ou par peur de « représailles ».

Nous rappelons que le viol ou l'agression sexuelle commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions est une circonstance aggravante.

D. LA PRISE EN CHARGE INITIALE, ACTUELLE, DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES, EN SITUATION DE PROSTITUTION EN FRANCE

Cette prise en charge initiale ne diffère pas de la prise en charge des autres victimes de violences sexuelles : dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie, examen médical dans une Unité Médico-Judiciaire (autant que faire se peut), instruction du dossier par un Magistrat du Parquet (Procureur).

Dans le cadre de notre mémoire, nous ne nous intéresserons uniquement qu'à cette prise en charge initiale, qui est en relation directe avec notre activité au sein de notre Unité Médico-Judiciaire.

Prise en charge par les autorités de la Force Publique

Les personnes prostituées peuvent faire un dépôt de plainte, pour viol ou agression sexuelle, auprès de tout commissariat de police, ou brigade de gendarmerie, qui effectuera une audition et établira un procès-verbal, dont une copie est remise à la plaignante. La plainte sera ensuite transmise au Procureur qui décidera des suites à donner. Un rendez-vous est pris auprès de l'Unité Médico-Judiciaire de référence, en urgence si les faits datent de moins de 05 jours (afin de pouvoir procéder aux prélèvements nécessaires) ou dès que possible si les faits sont moins récents.

L'enquête peut être effectuée en flagrance ou en préliminaire selon la situation. Ensuite les autorités en réfèrent au Procureur de la République, communiquant les informations de source policière et les informations de source médico-légale.

Prise en charge à l'Unité Médico-Judiciaire

Les médecins de l'UMJ agissent sur réquisition judiciaire par délégation du Procureur de la République.

La personne est accueillie par le médecin pour une consultation qui commence par un entretien ayant pour objectif de recueillir :

- Les faits allégués relatifs aux violences subies
- Les doléances de la plaignante
- Les données relatives aux antécédents médico-chirurgicaux, gynécologiques, obstétricaux, susceptibles d'interférer avec les faits ou l'interprétation de l'examen clinique

Un examen physique complet ainsi qu'un examen génito-anal spécifique seront réalisés, dont le but est de mettre en évidence des lésions d'allure traumatique anciennes ou récentes visibles, selon les faits allégués qui ont été rapportés par la ou le plaignant. Lorsqu'il s'agit d'un viol récent (moins de 05 jours), qu'une notion d'éjaculation soit confirmée ou non, des écouvillonnages de différentes régions, vaginale, anale, vulvaire, péri-vulvaire, buccale, ... voire cutanées sont réalisés, à la recherche de spermatozoïdes et/ou d'ADN. L'opportunité de retrouver des indices varie dans le temps en fonction des localisations. Une conclusion est faite, mentionnant, le cas échéant, la compatibilité des lésions observées avec les faits allégués rapportés par la(e) plaignant(e).

Un traitement préventif des IST est systématiquement proposé (traitement antirétroviral par Combivir* et Kaletra*) lorsque l'on est dans les possibilités de temps (maximum 72 heures) suivi d'une orientation sur une consultation de spécialité des maladies infectieuses pour la suite de la prise en charge, de même qu'un contraceptif du lendemain (pilule Norlevo* jusqu'à 3 jours, Ellaone* jusqu'à 5 jours), ainsi qu'une orientation vers les urgences chirurgicales pour les soins si nécessaire.

Lorsque l'Unité Médico-Judiciaire travaille avec une Unité d'Aide aux Victimes (possibilité de consulter un juriste et un psychologue), la plaignante est systématiquement orientée vers celle-ci.

Prise en charge par le Parquet

Le devenir de la plainte dépend de la décision de poursuites ou non par le Procureur, qui assisté des substituts, constituent le parquet d'un tribunal de grande instance. Il se prononce au vu des différents éléments qui lui sont fournis par l'enquête et le certificat de l'UMJ.

Le procureur de la République intervient sur information des services de police, de gendarmerie, mais également des services de l'Etat ou à la suite d'une plainte d'un particulier, lorsqu'une infraction est commise dans le ressort du tribunal de grande instance, dans lequel il exerce ses fonctions.

Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions pénales. A cette fin, il dirige l'activité de la police judiciaire.

Le procureur a l'opportunité des poursuites lorsque l'infraction est établie. Plusieurs possibilités s'offrent à lui :

- Classement de l'affaire sans suite, notamment quand l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou lorsqu'il est irresponsable (démence, légitime défense).
- Mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites, préalablement à sa décision de déclencher l'action publique : rappel à la loi, composition pénale, mesure de réparation des dommages ou médiation pénale entre l'auteur des faits et la victime, orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle...
- Renvoi de l'auteur devant un tribunal, en matière de contravention ou de délit (tribunal pour enfant, juridiction de proximité, tribunal de police, tribunal correctionnel).
- Ouverture d'une information par la saisine du juge d'instruction qui est alors chargé de l'enquête, en matière de crime ou de délit complexe.

Le procureur présente oralement ses réquisitions devant les tribunaux et les cours mais n'assiste pas au délibéré.

E. DYSFONCTIONNEMENTS DE LA PRISE EN CHARGE

Les UMJ bénéficient d'une situation stratégique dans la prise en charge des victimes car elles interviennent après une plainte prise en considération et avant tout jugement rendu par la justice. D'autre part, les médecins de ces unités sont particulièrement sensibilisés aux situations spécifiques que sont les violences conjugales, les viols, les faits de prostitution.

Compte tenu de notre expérience, il nous est apparu certains dysfonctionnements concernant les victimes de violences sexuelles en situation de prostitution, sur le plan judiciaire que nous énumérons.

Ces dysfonctionnements induisent une mauvaise qualité de prise en charge et par là même un moindre recours ou une absence de recours au système judiciaire pour ces personnes lorsqu'elles sont victimes de violences, alors que nous l'avons vu, elles sont particulièrement touchées par ces violences.

Au niveau policier

- Refus de prise de plainte pour violences sexuelles des personnes prostituées qui s'adressent aux autorités de la Force Publique
- Manque de respect, à priori, préjugés, remarques, réflexions sur le contenu et la teneur des faits allégués ou sur la nature de leur activité, lorsqu'elles viennent effectuer un dépôt de plainte pour des violences sexuelles. On leur fait remarquer souvent que « ce sont les « risques » du métier ».
- Méconnaissance des aspects « violences antérieures » de la population des personnes prostituées
- Méconnaissance du régime abolitionniste en vigueur et des lois qui l'accompagnent
- Prédominance de la conception « délinquante » : les autorités de la Force Publique ont tendance à considérer la personne prostituée d'abord comme une délinquante (racolage, nuisances, troubles à l'ordre public, toxicomanie, infraction à la législation sur le territoire, ...), avant de voir, en elle, une éventuelle victime. Si elle l'est, c'est parce qu'elle s'est engagée dans des trafics « louches ».

Le Père Marc Bonenfant, aumônier à l'association du Mouvement du Nid, se souvient des rapports des policiers, avec les personnes prostituées, auxquelles il a apporté son soutien : « Il y a de bons policiers, comme il y en a d'autres qui le sont moins. Il y a des policiers qui remplissent bien leurs fonctions. J'en ai rencontrés. Il y en a d'autres qui se permettent des paroles et des actes qui vont à l'encontre de la déontologie la plus élémentaire de leur profession. J'en ai également rencontré. C'est vrai que leur tâche est délicate. Raison de plus pour qu'elle soit assumée avec le plus de dignité possible à l'égard des personnes. »

Au niveau de la magistrature

- Abandon de poursuites ou d'instruction de plainte lorsqu'il est perçu que la plaignante est une personne en situation de prostitution.
- Modification de façon péjorative de la prise en charge par le Parquet d'une plainte pour violences sexuelles au motif que la plaignante est une personne en situation de prostitution.
- Minoration de la qualification des actes de violences sexuelles exercés sur la personne au motif que c'est une personne prostituée ou que c'est au cours d'une transaction financière que ces violences sexuelles ont été exercées.
- Refus d'instruire une affaire de violences sexuelles sur personne en situation de prostitution.
- Méconnaissance de la spécificité de la population des personnes prostituées, du vécu de violences et du cadre législatif abolitionniste.

F. PROPOSITIONS : POUR OPTIMISER LA PRISE EN CHARGE

➤ Propositions

Ces propositions sont de deux types : d'une part, elles visent à modifier la vision et le comportement des personnes qui prennent en charge les victimes de violences sexuelles, et d'autre part, elles visent à agir sur le cadre institutionnel législatif qui influe sur ces comportements ou les renforce.

- ⇒ **Informers les professionnels du secteur judiciaire sur la réalité du système prostitutionnel et ses violences** : notion de violences sexuelles antérieures, notion de violences sexuelles aggravées, besoin de recourir au système judiciaire plus fréquent,...De même qu'il y a eu diffusion d'informations sur les viols et les violences conjugales, il doit y avoir diffusion d'informations sur les personnes prostituées.
- ⇒ **Former réellement les professionnels du secteur judiciaire, qui sont en contact avec les personnes prostituées, sur les spécificités de la situation, afin que l'image dégradée de ces personnes n'influe pas sur la prise en charge de manière négative : policiers, gendarmes, procureurs.** Les préjugés, les à priori doivent disparaître. Les professionnels doivent être formés afin de connaître les violences vécues par ces personnes, leur parcours, comprendre pourquoi elles sont de nouveau exposées à des violences sexuelles à répétition et pourquoi il leur est si difficile de gérer les démarches de recours à la justice. Il ne s'agit pas de créer une « ghettoïsation » de la prise en charge de la personne prostituée, mais qu'il y ait une meilleure connaissance du haut degré de violences dont elles sont victimes et du respect qu'elles méritent.
- ⇒ Supprimer le statut de délinquante de la personne prostituée en harmonisation avec la politique abolitionniste de la France. L'Etat se doit d'être logique avec lui-même ; l'abolitionnisme demande une abolition de toute réglementation de la prostitution. La schizophrénie consistant à considérer la personne prostituée comme victime et délinquante aboutit à des situations de survulnérabilisation de ces personnes en état de précarité, déjà extrême. Cette situation met également à mal les représentants des autorités judiciaires qui ne savent pas de quel côté trancher. La personne prostituée, dans un état abolitionniste, doit définitivement être replacée du côté de la victime.
- ⇒ Abroger les Lois sur le racolage et la Loi LSI. Ces lois criminalisent la personne prostituée et non les véritables acteurs du système prostitutionnel, le proxénète et le client. Si l'on veut permettre aux personnes prostituées victimes

de violences sexuelles, de pouvoir se présenter dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, l'esprit serein, cet appareil législatif doit être abrogé, d'autant qu'il n'a pas fait la preuve de son efficacité contre les véritables criminels mais qu'il a vulnérabilisé les victimes.

- ⇒ Offrir un réel titre de séjour et une réelle protection aux personnes prostituées, victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, sans aucune condition de dénonciation. Ces personnes, fréquemment victime de violences sexuelles, ne dénoncent que rarement les faits, par peur d'être immédiatement expulsées du territoire, sans autre forme de procès.
- ⇒ Améliorer le partenariat avec les policiers de l'Union européenne, et les pays d'origine, dans le cadre du Protocole de Palerme, afin d'offrir une protection des personnes au niveau individuel et familial.

➤ Entretien avec le procureur Eric de Montgolfier

Il nous a paru intéressant d'inclure, dans ce travail, au chapitre des propositions, l'expérience, l'avis et les appréciations d'un expert du système judiciaire. Le Procureur Eric de Montgolfier (à Nice, en région Provence Alpes Côte d'Azur), particulièrement tranché dans ses prises de position sur le sujet, a bien voulu répondre à notre demande. Nous l'avons rencontré pour un entretien, le 30.04.2010, que nous retranscrivons intégralement ci –après (Q pour question, EDM pour Eric de Montgolfier).

- **Q** : Avez-vous déjà traité des affaires concernant des personnes prostituées victimes de violences sexuelles ?
- EDM** : Oui. A plusieurs reprises, oui.
- Q** : Pensez-vous que le fait qu'une femme se prostitue doit modifier de façon éventuellement péjorative la manière dont va être prise en charge une affaire de violences sexuelles par le Parquet ?
- EDM** : Il n'y a aucune raison que ...D'une manière générale, c'est vrai que nous sommes attentifs plus qu'on ne le devrait à la perfection des gens qui par esprit du

lucre se mettent dans les mains d'escrocs ; et le point de départ, c'est qu'ils veulent gagner quelque chose dans l'interaction, et c'est cet appât du gain qui les conduit à être, à ce qu'on peut assimiler, la prostituée, à cette personne qui recherche un gain. Dans un cas, il s'agit d'argent, dans l'autre, il s'agit du corps. Naturellement que, la prostituée victime, de violences sexuelles notamment, je sais d'expérience, de discussions que j'ai eues, que ce reproche n'est pas partagé généralement et que l'on considère souvent la prostituée comme, allons, comme une victime un peu sale, quelqu'un qui ne mérite pas qu'on s'en occupe. Mais, rapprochez de cela un autre phénomène, c'est le viol dans le mariage : on n'est pas dans la prostitution. On est juste dans les relations entre deux personnes et il n'a pas été facilement admis qu'on puisse violer sa propre femme et on voit bien qu'il y a une analyse qui dépasse le sujet que vous nous proposez : d'une manière générale, c'est le comportement des hommes avec les femmes, la femme étant vécue très souvent encore comme un objet. Il est pas anormal, que dans une société qui se comporte ainsi globalement, que la prostituée ce soit la pire des victimes.

-Q : Avez-vous constaté au long de votre expérience de magistrat qu'effectivement les personnes prostituées bénéficiaient de traitements différents dans les affaires de violences sexuelles dans les prises en charge par la police et la magistrature ?

-EDM : Je peux vous décliner à l'infini le même thème, en réalité. Ça s'est développé, ça remonte au cours des siècles, depuis la Préhistoire, il y a chez le mâle un instinct de domination sur la femelle, on va simplifier les choses, mais dans le discours ça ne transparait pas toujours. Je crois que, au fil du temps, cet instinct de domination a dérivé vers des formes on peut dire plus douces mais qui contiennent toutes la même substance, le même principe fondamental : le viol, parce que c'est aisé, parce que la nature a doté l'homme d'une force musculaire généralement plus grande, et la femme d'une force musculaire généralement moindre. C'est l'instinct de domination. Il me semble évident que ça va se développer, et s'est développé au cours des Ages, toutes ces formes qui aboutissent au viol, avec pour les prostituées une plus grande facilité qui tient à ce qu'elles font, leur statut. Ce sont un peu les parias des sociétés modernes. Donc l'homme peut se sentir coupable à l'égard des femmes, et il se sentira moins coupable à l'égard des femmes prostituées. Partant de ça, qui est un simple constat, je ne peux pas ne pas avoir vu en 35 ans de vie

professionnelle, s'exprimer cette tendance. Il est clair, c'est pas un choc culturel pour moi, c'est une évidence, et qui s'inscrit dans les relations hommes-femmes, et que une femme prostituée, quand elle est violée, quand elle subit des atteintes sexuelles, bénéficie d'une moindre protection, je ne parle même pas d'attention, d'une moindre protection que n'importe quelle victime d'agression sexuelle.

-Q : A quoi attribuez-vous ces différences de prise en charge ?

-EDM : Vous avez déjà la réponse. L'instinct, Madame, l'instinct. Il y a la nature humaine sur laquelle on greffe des fonctions différentes. Et il y a chez les magistrats, chez les fonctionnaires de police, et dans toutes les institutions, d'abord des hommes et des femmes. Et on n'a pas inventé de systèmes pour réguler les instincts. On arrive à les maîtriser ; la violence est de même nature, la violence est en chacun d'entre nous, souvent. Il y a la capacité de chacun d'entre nous à maîtriser sa violence. La violence c'est un phénomène qui se voit, donc c'est plus facile de maîtriser quelque chose qui se voit. Quelque chose qui est en soi, qui est enfoui, qui peut se refouler même, on sait pas que c'est là, et là on se sent pas obligé de faire l'effort de le maîtriser parce que c'est un peu inodore, ça ne se sent pas, ça ne se voit pas. On peut se donner de bonnes raisons d'exprimer l'instinct, cet instinct néfaste, sans que ce soit très apparent, on l'habillera éventuellement : le droit, la faute de la victime, l'aspect commercial des relations entre le violeur et la violée, on a toujours cette possibilité là...C'est très facile, en définitive, de se laisser aller à soi-même.

-Q : Que pensez-vous de l'impact des lois dite LSI et de répression du racolage passif sur la prise en charge des personnes prostituées victimes de violences sexuelles ?

-EDM : C'est typiquement le genre de textes qui nés dans l'équivoque, portent l'équivoque. On s'est empressés de nous vendre ce texte (LSI) comme une contribution à la lutte contre le proxénétisme, j'ai pas bien vu les effets de ce point de vue-là. Ce que j'ai vu, c'est l'interdiction du racolage, elle est née d'une demande des électeurs. Elle intervient au lendemain d'élections et dans le cadre de ces élections, souvent on l'a entendue réclamer. Il y a quelques années, avant, je me souviens d'une période avoir été réveillé vers deux heures par quelqu'un qui disait : « Monsieur le Procureur, il faut que vous interveniez, les prostituées font du bruit sous mes fenêtres ». C'était pas la prostitution qui les troublait, c'était le bruit fait

par la prostitution. Donc on voit bien que le législateur s'est laissé embarquer dans une prohibition dont on sait pas trop ce qu'il a voulu en faire, si on lit les débats parlementaires, on voit qu'il l'a réservée aux prostituées. On peut pas dire que ce soit rédigé de manière aussi claire. Ça je le maintiens, moi, qu'il y a la possibilité juridique de poursuivre également le client. Mais la volonté de toucher le client est inexistante. Or le législateur est gardien de l'équilibre avant la justice, il a fait un choix qui est un choix discriminatoire. Dans le racolage qui est lié à la prostitution, il a choisi de pénaliser l'un et pas l'autre. Or je vous demande si dans le cadre du nouveau contrôle de constitutionnalité, il n'y a pas une possibilité de contester cette inégalité de traitement des citoyens devant la justice. Mais c'est vrai qu'on a fragilisé encore plus le statut de la prostitution. On en a fait, ça n'était que des victimes, et c'est devenu des délinquantes. Et ça le législateur est assez doué pour ça, parce qu'en matière d'usage des stupéfiants il nous a fait la même chose. On sent bien qu'il y a entre la volonté de protéger quelqu'un et nécessité de l'ordre public, une dominante ordre public qui l'emporte.

-Q : Que pensez-vous de l'effet du double statut victime délinquante des personnes prostituées sur leur prise en charge ?

-EDM : Toujours un danger, de donner un double statut à quelqu'un, un statut Janus en quelque sorte, selon l'angle que l'on adopte, c'est l'auteur d'une infraction ou la victime de sa propre infraction. Un système dangereux, douloureux et dont on sait bien qu'on ne sort pas. L'usage des stupéfiants s'est développé malgré la Loi de 1970 sans doute aussi en partie à cause de cette dualité, d'ambiguïté même de la loi, et je crois que pénaliser le racolage se traduit pour beaucoup de nos concitoyens, pas forcément les juristes, par la prohibition et de la prostitution. C'est un peu délicat déjà de dire la prostitution est licite, c'est le racolage qui est illicite. On serait finalement assez d'accord sur la prostitution dans les hôtels, tout en prohibant le proxénétisme hôtelier. Il y a une incohérence dans ce texte, c'est clair, pourquoi ? Parce que le législateur lui-même est bien en peine de prendre une position. Pourquoi est-il bien en peine de prendre une position, parce que de plus en plus notre législateur est à la remorque de l'opinion publique et que ce que dit l'opinion publique n'est pas clair.

-Q : Viols de personnes prostituées par des policiers et des CRS : comment comprendre qu'elles soient violées par ceux-là même qui devraient les protéger et les prendre en charge ?

-EDM : Il y en a qui violent aussi, qui commettent des violences, pourtant, leur métier, c'est pas ça. Il y a toujours une question, est-ce qu'il y a un gène particulier qui protégerait les garants de l'ordre contre le désordre qu'ils pourraient provoquer ? Y a t il un gène particulier qui empêcherait les juges d'être injustes ? Non. Nous ne sommes que des hommes et des femmes. Si vous acceptez ça, je crois que vous accepterez, vous considérerez peut-être d'un œil plus différent et plus juste toutes les dérives. C'est inacceptable, mais c'est possible les circonstances aggravantes ; quand j'ai poursuivi des fonctionnaires de police pour des violences sur une prostituée, j'ai noté que les violences avaient été commises par quelqu'un qui était un tenant de l'autorité publique, ce qui est une aggravation de l'état. Donc le législateur, lui, il reconnaît bien que loin d'être acceptable, il le dit en tous les cas comme ça, c'est une circonstance aggravante. Donc on doit pénaliser davantage les gardiens de la Loi qui la violent.

-Q : Pensez-vous qu'une meilleure information sur les personnes prostituées et une meilleure formation sur leur situation pour les magistrats pourraient améliorer la prise en charge et le traitement de ces affaires ?

-EDM : Oui, des formations techniques ? Cela dit, toutes les prostituées ne se retrouvent pas dans le même schéma. C'est vrai que c'est plus compliqué. Il faut considérer simplement la violence, la on parle de violence sur les prostituées. Si vous commencez à vous engager dans une formation sur la spécificité de la prostitution, vous risquez par déviation d'admettre implicitement la spécificité des violences sur les prostituées. Or y en a pas. Ce sont des violences sexuelles sur une personne, prostituée ou non. Ca ne change rien. Est-ce que c'est tolérable une violence sexuelle sur quiconque ? Non. Alors pourquoi sur une prostituée ? Et vous me proposez vous une formation sur la prostitution, qui m'éclairerait et me permettrait, je veux dire, de toute façon,...Ca changera rien, ce qu'il faut marteler, c'est toute violence sexuelle sur quiconque est inacceptable.

-Q : Oui, mais elles sont quand même dans une situation particulière, on a des à priori sur elles, concernant les violences qu'elles doivent subir, la place qu'elles ont dans la société...

-EDM : Vous prenez un risque d'en faire un cas particulier. Vous voulez prendre un homme qui d'instinct considère que le viol d'une prostituée, bof, bof,...Et vous voulez faire quoi exactement avec ? Y a pas de formation là-dessus...

-Q : Si, comme par exemple pour les médecins avec les violences conjugales ...

-EDM : Je vois pas où est l'intérêt de tout ça, parce que ça tient à autre chose. Vous affectez de considérer de prendre quelqu'un qui est dans l'âge mûr et en faire un autre en réalité. Ca tient de la conviction. Autrefois, sur un autre poste, un jour, j'ai poursuivi des policiers parce que ils avaient obtenu des faveurs sexuelles pour laisser travailler des prostituées, c'est une forme de viol. Donc je les ai poursuivis. Après tout, qu'est-ce qu'ils ont fait, les policiers, ils n'ont fait que prendre ce qu'elles vendaient, déjà ça sur le plan commercial, c'est du vol ; elles le vendent, elles le donnent pas. Quand j'ai poursuivi ces autres policiers, ce même m'a envoyé un mail pour me dire « Ha, ça me rappelle quelque chose ! ». Lui n'avait pas changé d'avis, moi non plus d'ailleurs. Je pensais que ça devait être poursuivi. J'aurai beau lui dire les choses, comment voulez-vous former...Former un médecin, parce qu'il y a des maladies, pour la prostitution, il y a les Maladies Sexuellement Transmissibles, il faut qu'elles soient alertées, pour les SDF, également, mais, quoi...Demander à un technicien, médecin, policier, magistrat, vous allez lui demander d'avoir de la considération pour une personne, quoi que soit son métier, vous pensez que ça relève de la formation ? Je trouve que c'est d'une naïveté confondante. Je pense que ça relève du discours.

-Q : Non, pas de la considération, mais de la connaissance des spécificités

-EDM : Quoi, vous pensez qu'il faut une formation pour voir l'évidence ? Et puis il y a différentes formes de prostitution, occasionnelle, on en voit de plus en plus, les mères de famille, qui profitent de la journée pour ajouter du beurre aux épinards, la prostitution des très jeunes filles de l'Est, qui ont quitté leur pays vers le nouvel Eldorado et l'Eldorado n'est pas là et puis il ne leur reste plus que leur corps à vendre. Et puis aussi la prostitution de luxe, je suis intervenu il y a quelques temps, Monsieur avait un réseau de prostitution, avec de richissimes personnes avec des

soirées sur les yachts. Quand on voyait les salaires de ces dames, c'est difficile de confondre avec celles de 20 ans que je vois le soir sur les coins de rue, c'est pas la même chose. Est-ce qu'il y a besoin d'avoir une formation ? Est-ce qu'il ne s'agit pas simplement d'avoir un peu d'ouverture d'esprit, un minimum d'ouverture d'esprit ?

-Q : L'ouverture d'esprit, ça s'apprend...

-EDM : Non, ça s'apprend pas, ça s'impose, moi, je vous le dis, ça s'impose. Je connais qu'une solution : c'est culpabiliser les gens. Pas les condamner, les culpabiliser. Parce que je vous le dis, d'instinct l'homme trouve en soi les ressources pour s'affranchir de ses culpabilités. Il y a des domaines où c'est difficile. Celui-ci c'est pas un domaine où c'est difficile. Parce que l'instinct général vous y porte à cette déculpabilisation. Ce qui est indécent et favorise le crime et la délinquance, c'est que dans l'ensemble de la société, la plupart considère que ce n'est pas grave de s'en prendre à quelqu'un qui a décidé, et c'est déjà bien triste, de vendre la seule chose dont il disposait, son corps. Et ça, ça doit être répété inlassablement, mais pas sous forme de spécificité, parmi toutes les victimes de violences sexuelles, il y a des prostituées.

-Q : Avez-vous d'autres suggestions et propositions pour améliorer la prise en charge par les procureurs et le traitement des dossiers des personnes prostituées victimes de violences sexuelles ?

-EDM : Je considère que déjà si on maintient le texte sur la prohibition du racolage, dont je ne suis pas un chaud partisan, au moins, au moins, se permettre, de mettre tout le monde à égalité dans le débat, comme si la prostituée devait porter tout le poids de la culpabilité de la prostitution. Que ceux qui en sont les principaux bénéficiaires, que je sache, hé bien n'en soient pas indemnes. C'est le débat qu'on trouve ailleurs avec les voleurs et les receleurs. Le vol serait-il commis s'il n'y avait pas de possibilité d'écoulement ? Le receleur fait partie du tout. Celui qui requiert les services d'une ou d'un prostitué, celui-ci n'a rien fait, il va pouvoir retourner chez lui, peut-être même on l'admettra à témoigner contre la prostituée qu'il a sollicité, ou par laquelle il a été sollicité, ou qu'il n'a pas voulu suivre et ça s'est arrêté là. C'est à qu'il y a un problème, il n'y a pas que des hommes dont je

me souviens, il y avait aussi des honnêtes femmes ; que d'hypocrisie dans ce débat...

-Q : Il y a des pays où la loi pénalise le client, comme en Suède ou en Norvège...

-EDM : Ah oui, moi, c'est ce que j'ai réclamé, c'est ce que j'ai essayé de faire, mais voilà je suis soumis à la hiérarchie des normes, les clients je les ai poursuivis, on est allés devant la Cour, la Cour a dit : « Non ! Pas le client ! ». Ah bon. J'ai demandé un pourvoi, non. Donc il faut aller ailleurs, aller au Parlement, convaincre les Parlementaires, que quand même c'est indigne. Mais je suis sûr que ça passera. Je suis sûr que s'ils voient s'élever au sein du Parlement pour dire nous ne pouvons pas continuer sans nous rendre indigne, hé bien le Parlement suivra. Il n'y a pas besoin de formation, juste un discours clair.

G. CONCLUSION

A propos de deux cas de viol traités à l'UMJ du Centre Hospitalier de Gonesse (95), nous avons pu donner une vue d'ensemble, de la prise en charge médico-judiciaire initiale, actuelle, des personnes victimes de violences sexuelles, en situation de prostitution, et mis en évidence, à ce sujet, certains écueils concernant le temps du dépôt de plainte et les suites judiciaires.

La France a adopté un régime législatif abolitionniste qui fait de la personne prostituée une victime pouvant bénéficier, théoriquement, de soutien et d'appui institutionnels auprès du système policier et judiciaire. Ce régime n'est pas toujours connu et appliqué.

Il faut travailler à améliorer le cadre institutionnel législatif dans lequel nous évoluons, car en faisant de la personne prostituée une délinquante, il peut être un obstacle majeur à une prise

en charge de qualité, ce qui bien souvent, décourage ces victimes de recourir à un système qu'elles perçoivent plus comme répressif et survictimisant que comme bénéfique.

Nous avons vu qu'incontestablement le système prostitutionnel engendre une violence physique et psychique majeure vis-à-vis des personnes qui y sont confrontées, entraînant une nécessité pour elles d'avoir un plus grand recours au système judiciaire.

Il existe des solutions de plusieurs nature : modifications des lois, information et formation des intervenants du système judiciaire pour une meilleure connaissance des caractéristiques de cette population, amélioration des conditions de prise en charge des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle,...D'autres pistes seront sûrement à dégager, en fonction des résultats de potentielles études à venir.

Ce travail a été effectué dans l'intention d'être une base préparatoire à de futures études quantitatives, plus ciblées. Elles auraient pour but d'évaluer, plus précisément, les besoins, les dysfonctionnements et les carences afin d'améliorer la prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles dans un contexte de prostitution.

H. SOMMAIRE

Introduction.....	Page 3
A. Définitions.....	Page 4
B. Deux cas UMJ.....	Page 13
C. Les rapports entre violences sexuelles et prostitution.....	Page 15
D. La prise en charge actuelle des personnes victimes de violences sexuelles en ... situation de prostitution en France	Page 22
E. Dysfonctionnements de la prise en charge.....	Page 25
F. Propositions : que proposer pour optimiser la prise en charge ?.....	Page 26

G. Conclusion.....	Page 35
H. Sommaire.....	Page 36
I. Bibliographie.....	Page 37

I. BIBLIOGRAPHIE

- Ayanone Solange, « Camp de Kibiza – Rwanda : violées, engrossées, prostituées et rejetées », article de Syfia Grands Lacs – Agence de Presse, 10.07.2008.
- Beuve Jean-Pierre, « Prostituées violées, agresseurs condamnés », article de Ouest-France, jeudi 26 juin 2008.
- Boccanfuso P. , « Deux peines pour le prix d'une, « viols » et vols de prostituées », article du Quotidien de la Réunion et de l'Océan Indien, 13.03.2009.

- Carlshamre Maria, « Projet de Rapport sur la prostitution et ses conséquences sur la santé des femmes dans les Etats membres », Parlement Européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, 19.03.2008.
- Bonenfant Marc, « Guide Totus de la prostitution », Editions du Jubilé, février 2004.
- Collectif Féministe contre le Viol, Bulletin 2009.
- Comité de Rédaction, « In memoriam », Prostitution et Société, juillet 2009.
- Devers Gilles, « Viols aggravés au commissariat », extrait de blog internet, 09.09.2007.
- Documentation Française, « Prostitution et proxénétisme en Europe », Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, 1995.
- ENVEFF, « Enquête Nationale sur les Violences envers les Femmes en France », INED, *Population et Sociétés* n°364, janvier 2001.
- Fondation Scelles, « La prostitution adulte en Europe », Editions Eres, septembre 2002.
- Jos, « Une prostituée violée par huit garçons », Kinshasa, Le Phare, 15.09.2006.
- Legardinier Claudine, « Le client serait un bienfaiteur et le proxénète un salaud ? Ce n'est pas logique », interview du Procureur de Montgolfier, revue Prostitution et Société, n°157, avril-juin 2007.
- Legardinier Claudine, « La prostitution », Les Essentiels, Milan, août 1996.
- Legardinier Claudine, Bouamama Saïd, « Les clients de la prostitution, l'enquête », Presses de la Renaissance, Paris, 2006.
- Legardinier Claudine, « Prostitution, les clients en question, étude sociologique et enquête d'opinion publique », éditions Mouvement du Nid, décembre 2004.
- Malekera Dieudonné, « Sud-Kivu : les prostituées aussi sont violées », Syfia Grands Lacs, vendredi 19 juin 2009.
- Molinier Guy, « Toulouse : jugement du viol d'une prostituée, le parquet inaugure ! », Communiqué de presse d'Act Up, 7 novembre 2004.
- Nor Malika, « La prostitution, idées reçues », éditions Le Cavalier Bleu, septembre 2001.
- Rémy Jacqueline, « Enquête sur le commerce sexuel en France », article in « Marianne » du 17 au 23 avril 2010.

- Trinquart Judith, « La décorporalisation dans la pratique prostitutionnelle : un obstacle majeur à l'accès aux soins », Thèse de médecine générale, Faculté de Médecine de Bobigny-Paris XIII, 2002.
- « Un homme écroué après la disparition de trois prostituées », article internet de Continental News, 16.11.2008.
- « Sept CRS devant les assises pour viol de prostituées », article internet de France Info, 7 septembre 2007.
- « 12 ans requis contre l'agresseur présumé des prostituées bulgares » article internet du Progrès.fr, 13.05.2009.
- « Trois policiers accusés de viol sur une prostituée », article de l'Express, mardi 02 mars 2010.
- « Viol de prostituées : un CRS accuse sa hiérarchie », article internet du Nouvelobs.com, 23.06.2008.
- « Viols de prostituées : 7 ans de prison pour trois CRS », article internet du Nouvelobs.com, 23.06.2008.
- « Viols de prostituées », blog anonyme, 09 septembre 2007.

Pour les définitions de : « Loi LSI », « Racolage passif », « Procureur », « Viol », « Agression sexuelle », des éléments de l'encyclopédie internet Wikipédia ont été utilisés.

Pour la définition de « Procureur », merci aussi au site www.justice.gouv.fr , le site du Ministère de la Justice.

RESUME :

En partant de deux cas de viol chez des personnes en situation de prostitution, prises en charge à l'Unité Médico-Judiciaire du Centre Hospitalier de Gonesse (95), nous avons abordé

la prise en charge médico-judiciaire initiale, actuelle, en France, de personnes victimes de violences sexuelles en situation de prostitution.

La population de personnes prostituées est particulièrement exposée à des faits répétés et réguliers de violences physiques et notamment sexuelles de la part de proxénètes et de clients. Cette violence est inhérente à la situation même de prostitution. C'est pourquoi ces personnes nécessitent un recours au système judiciaire de manière pertinente et adaptée.

Nous avons fait le constat que, bien souvent, il n'en est rien et que c'est même le contraire qui se produit, tant au niveau policier qu'au niveau de la magistrature, par une large méconnaissance de cette population et une incohérence de la législation française qui bien qu'ayant adopté le régime abolitionniste, considère ces personnes tantôt comme des victimes d'un système, tantôt comme des délinquantes.

Nous avons souligné certaines carences et dysfonctionnements qui nous ont amenés à faire des propositions, concernant une amélioration de la prise en charge et du cadre législatif, qui pourraient être évaluées par des études actuellement inexistantes.

MOTS-CLES :

- Prostitution
- Viol
- Violences sexuelles
- Unité Médico-judiciaire
- Abolitionnisme
- Justice.